



**Rubrique:** Concordats

**Sous-rubrique:** Sursis concordataire définitif

**Date de publication:** SHAB - 10.05.2019

**Numéro de publication:** NA02-0000000161

**Canton:** GE

**Entité de publication:**

Tribunal civil de l'Etat Genève, Place du Bourg-de-Four 1,  
1204 Genève

## Sursis concordataire définitif Tamaggo Enterprises SA

**Entité requérante:**

Tamaggo Enterprises SA

CHE-225.682.474

rue du Mont-Blanc 14

1201 Genève

L'entité requérante a obtenu le sursis concordataire définitif.

**Organe décisionnel:**

Tribunal de première instance

**Commissaire:**

Me Christophe ZELLWEGER

**Durée du sursis concordataire:** 6 mois

**Fin du sursis concordataire:** 08.10.2019

**Remarques juridiques:**

**Remarques:**

Par jugement du 8 avril 2019 le Tribunal de première instance de la République et Canton de Genève a :

1. Accordé à TAMAGGO ENTERPRISES SA un sursis concordataire définitif de 6 mois à compter du prononcé du présent jugement, soit jusqu'au 8 octobre 2019.

2. Constaté qu'aucune poursuite ne peut être exercée contre TAMAGGO ENTERPRISES SA pendant la durée du sursis, sauf s'il s'agit d'une poursuite en réalisation de gage immobilier, un tel gage ne pouvant toutefois en aucun cas être réalisé.

3. Prescrit que les procédures civiles et administratives portant sur des créances concordataires de TAMAGGO ENTERPRISES SA seront suspendues, sauf cas d'urgence.

4. Prescrit que les créances concordataires de TAMAGGO ENTERPRISES SA ne peuvent faire l'objet d'un séquestre ou de mesures conservatoires.

5. Fait interdiction, sous peine de nullité, à TAMAGGO EN-

TERPRISES SA d'aliéner ou de grever l'actif immobilisé, de constituer un gage, de se porter caution et de disposer à titre gratuit pendant la durée du sursis, sauf autorisation du Tribunal.

6. Désigné aux fonctions de commissaire au sursis définitif, aux charges de droit : Me Christophe ZELLWEGER, avocat, Zellweger & LOCCA, 9, rue de la Fontaine, Case Postale 3781, 1211 Genève 3

7. Autorisé TAMAGGO ENTERPRISES SA à poursuivre son activité durant le sursis, sous la surveillance du commissaire au sursis et de la commission des créanciers.

8. Subordonné outre à l'approbation formelle et préalable du commissaire la validité de toutes les décisions du conseil d'administration de TAMAGGO ENTERPRISES SA impliquant l'aliénation ou l'engagement d'éléments de l'actif ou la création de nouveaux passifs et ce jusqu'au 8 octobre 2019 et au-delà, jusqu'au jugement final du Tribunal dans la présente procédure.

9. Précisé que la mission du commissaire consistera notamment à prendre toutes les mesures utiles à la conservation des actifs de la société, à contrôler que les charges d'exploitation de celle-ci soient couvertes, à assurer le respect du principe de l'égalité de traitement entre les créanciers et l'invite au surplus spécifiquement à :

- veiller au respect par la requérante des dispositions des art. 297a et 298 al. 2 LP;
- analyser les perspectives d'assainissement comptable et économique ou d'homologation d'un concordat;
- s'assurer que les mesures d'assainissement liées à la liquidation des actifs (stock et technologie) avancent et permettront bien le remboursement de l'ensemble des créanciers non postposés dans un délai conforme aux dispositions légales régissant la procédure de sursis concordataire;
- veiller à ce que les dettes de la masse n'augmentent pas, notamment en s'assurant du règlement des charges cou-

rantes;

- faire établir aux frais de TAMAGGO ENTERPRISES SA un bilan audité aux valeurs de continuation et de liquidation et des comptes au 31 août 2019, comprenant un état détaillé des actifs (indiquant pour chacun d'eux leur caractère liquide ou non, à court ou moyen terme, ainsi que leur valeur de réalisation) ainsi qu'un état détaillé des passifs;
- veiller à ce que le conseil d'administration de TAMAGGO ENTERPRISES SA lui soumette pour accord préalable tout acte de gestion impliquant l'aliénation ou l'engagement d'éléments de l'actif ainsi que la création de nouveaux passifs;
- faire toutes constatations utiles et propositions au Tribunal dans la perspective éventuelle de l'homologation du concordat ou du prononcé de la faillite.